



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Entre

La commune d'Aussac-Vadalle représentée par son Maire; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2019, ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

M. CREPEAU Rémi, " le co-contractant ",

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son Article L.332-13 ;

Vu la délibération en date du 09 janvier 2007 créant un emploi d'agent des services techniques, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement momentané de M. LALUT Pascal placé en disponibilité d'office pour maladie en attente de l'avis favorable de la CNRACL pour une mise en retraite pour invalidité.

M. CREPEAU Rémi est engagé pour assurer les fonctions suivantes : Entretien des espaces verts et travaux divers du **01 au 31 juillet 2022**, à raison de 35h00 par semaine.

Le présent contrat pourra être renouvelé.

M. CREPEAU Rémi est soumis à une période d'essai d'une semaine.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

M. CREPEAU Rémi est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M. CREPEAU Rémi reçoit une rémunération sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 343, indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M CREPEAU Rémi est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. CREPEAU Rémi est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,

- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2ème mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans.
M CREPEAU Rémi dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M. CREPEAU Rémi est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

En cas de licenciement, M. CREPEAU Rémi a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de M. CREPEAU Rémi doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. CREPEAU Rémi est tenu de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire, à Aussac-Vadalle, le 05 juillet 2022

Ampliation adressée au Comptable de la collectivité.

Signatures :

Le Maire,
Gérard LIOT



le co-contractant,
Rémi CRÉPEAU

